

Les assurances sociales : la loi sur la prévoyance professionnelle (LPP)

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Aînés : mensuel pour une retraite plus heureuse**

Band (Jahr): **14 (1984)**

Heft 9

PDF erstellt am: **11.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Les assurances sociales

Guy Métrailler



La loi sur la prévoyance professionnelle (LPP)

Dans les deux dernières rubriques mensuelles, nous avons fait un bref rappel historique de la promulgation de cette loi et nous avons examiné la question de l'obligation d'assurance et le montant des cotisations. Voyons maintenant quelles seront les prestations accordées.

Prestations de vieillesse

Les assurés auront droit à une prestation de vieillesse dès le mois qui suit:
leurs 65 ans pour les hommes;
leurs 62 ans pour les femmes.

Si les dispositions réglementaires de l'institution de prévoyance le prévoient, le versement des prestations peut se faire avant l'âge de 62/65 ans, dès le jour où l'activité lucrative prend fin. Les prestations représenteront à 62/65 ans, sans considération du sexe et de l'état civil de l'assuré, le **7.2% de l'avoir de vieillesse**, c'est-à-dire des cotisations de vieillesse accumulées majorées d'un intérêt de 4%. Cela veut dire que si un assuré a un avoir de vieillesse de Fr. 100 000.—, il recevra une rente de Fr. 7200.— par année.

Le taux de 7.2% est réduit en conséquence si l'assuré reçoit sa prestation avant 62/65 ans.

Les bénéficiaires d'une prestation de vieillesse ont droit à une rente complémentaire de 20% de cette prestation pour chaque enfant jusqu'à l'âge de 18 ans ou 25 ans s'il est aux études ou en apprentissage.

Prestations de survivants

Une rente de veuve est versée si, lors du décès du conjoint, la veuve remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes:

elle a un ou plusieurs enfants à sa charge;

elle a atteint l'âge de 45 ans et a été mariée pendant au moins cinq ans.

La rente est de 60% de la rente d'invalidité ou de vieillesse.

Si ces conditions ne sont pas remplies, la veuve a droit à une allocation unique égale à trois rentes annuelles. Le droit à la rente s'éteint au décès ou au remariage de la veuve.

La femme divorcée est assimilée à la veuve en cas de décès de son ex-mari à la condition que son mariage ait duré dix ans au moins et qu'elle ait bénéficié, en vertu du jugement de divorce, d'une pension alimentaire ou d'une indemnité en capital en lieu et place d'une pension. La prestation est toutefois réduite dans la mesure où, ajoutée à celle d'une autre assurance (par exemple rente de veuve de l'AVS), elle dépasse le montant de la pension alimentaire.

La rente d'orphelin est égale, par enfant, à 20% de la rente d'invalidité ou de vieillesse jusqu'à l'âge de 18 ans ou 25 ans en cas d'étude ou d'apprentissage.

Prestations d'invalidité

Le requérant a droit à une rente d'invalidité:

s'il est assuré au moment où survient l'incapacité de gain;

s'il est invalide à raison de 50% au moins: demi-rente;

s'il est invalide à raison des 2/3 au moins: rente entière.

Les dispositions de l'AI sont applicables pour déterminer le degré d'invalidité. La rente entière est égale au 7.2% de l'avoir de vieillesse acquis par l'assuré à la naissance du droit à la rente d'invalidité (cotisations payées jusque-là majorées d'un intérêt de 4% l'an) auquel s'ajoutent les cotisations que l'assuré aurait payées jusqu'à 62/65 ans sur la base du salaire coordonné (voir rubrique de juillet) de la dernière année avant l'invalidité, mais sans les intérêts. Le début du droit à la rente intervient, comme dans l'AI, soit dès que l'assuré présente une incapacité permanente de gain de la moitié au moins ou dès qu'il a subi, sans interruption notable, une incapacité de travail de la moitié au moins en moyenne pendant 360 jours et qu'il présente encore une incapacité de la moitié au moins (cas de longue maladie).

Le droit cesse dès la disparition de l'invalidité ou au décès de l'assuré.

Le bénéficiaire d'une prestation d'invalidité a droit à une rente complémentaire pour chaque enfant qui, à son décès, aurait droit à une rente d'orphelin. Cette rente est égale à 20% de la prestation d'invalidité jusqu'à l'âge de 18 ans ou 25 ans en cas d'étude et d'apprentissage.

Adaptation à l'évolution des prix

Les rentes de survivants et d'invalidité en cours depuis plus de trois ans doivent être adaptées à l'évolution des prix jusqu'à l'âge de 62 ans pour les femmes et 65 ans pour les hommes. Dans les limites de ses possibilités financières, l'institution de prévoyance est tenue d'établir des dispositions en vue d'adapter les rentes de vieillesse en cours à l'évolution des prix.

Forme des prestations

Les prestations de vieillesse, de survivants et d'invalidité sont, en règle générale, versées sous forme de rentes. Un capital peut être alloué en lieu et place de la rente lorsque celle-ci est inférieure à 10% de la rente simple minimale de l'AVS pour une rente vieillesse ou d'invalidité, à 6% dans le cas d'une rente de veuve et à 2% dans le cas d'une rente d'orphelin.

Lorsque le règlement de l'institution de prévoyance le prévoit, l'ayant droit peut exiger une prestation en capital au lieu de la rente. S'il s'agit d'une rente de vieillesse, l'assuré doit faire connaître sa volonté trois ans au moins avant la naissance du droit. Même si le règlement ne le prévoit pas, l'assuré peut, en respectant le délai de trois ans, exiger une prestation partielle de vieillesse en capital, à la condition qu'il utilise ce capital pour acquérir la propriété d'un logement servant à ses propres besoins ou pour amortir une dette hypothécaire grevant un logement dont il est déjà propriétaire. Le versement de cette prestation en capital ne doit pas réduire la rente de vieillesse de plus de la moitié.

G. M.

«Aînés»
renseigne et divertit
Faites-le connaître
autour de vous!